



Adoption : 12 décembre 2014
Publication : 14 avril 2015

Public
Greco RC-III (2014) 22F
Deuxième Rapport de Conformité

Troisième Cycle d'Évaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur la Roumanie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 66^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 8-12 décembre 2014)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités roumaines depuis l'adoption du Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Roumanie. Il convient de rappeler que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I - Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption) ;
 - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Roumanie à sa 49ème réunion plénière (3 décembre 2010). Ce rapport a été rendu public le 15 mars 2011, après l'autorisation des autorités roumaines (Greco Eval III Rep (2010) 1F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO à sa 58ème réunion plénière (7 décembre 2012). Ce rapport a été rendu public le 11 février 2013, après l'autorisation des autorités roumaines ([Greco RC-III \(2012\) 18F](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités roumaines ont soumis leur Deuxième Rapport de Situation contenant des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations qui, d'après le Rapport de Conformité, avaient été partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre. Le deuxième Rapport de Conformité a été établi à partir de ce rapport reçu le 8 juillet 2014.
4. Le GRECO a chargé la Turquie et la Fédération de Russie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés pour le Deuxième Rapport de Conformité sont Mme Ayben IYISOY, pour le compte de la Turquie, et Vladimir LAFITSKIY pour la Fédération de Russie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

5. Il convient de rappeler que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé sept recommandations à la Roumanie concernant le Thème I. Dans le Rapport de Conformité correspondant, le GRECO a conclu que les recommandations ii, v et vi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, iii, iv et vii n'ont pas été mises en œuvre. La conformité aux recommandations i à vii est examinée ci-après.
6. Le GRECO rappelle aussi avoir indiqué, dans son Rapport d'Évaluation, que le Code pénal (CP) en vigueur au moment de la visite sur place était pour l'essentiel la version héritée du régime communiste. Par exemple, les changements concernant les dispositions relatives à la corruption,

qui étaient dictés par le nouveau contexte et les instruments européens (par exemple traiter la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que la corruption transnationale) figuraient dans une législation distincte, notamment la Loi n°78/2000 sur la prévention, le dépistage et la répression des infractions de corruption ([lien avec l'ancienne version](#) ; [lien avec la version actuelle](#)). Après avoir procédé à un examen général de sa législation pénale, la Roumanie a adopté en 2009 un nouveau Code pénal (ci-après NCP) puis, par la suite, un nouveau Code de procédure pénale (ci-après NCPP). La date d'entrée en vigueur du NCP qui avait été initialement prévue en 2011 ou 2012, a été finalement fixée au 1^{er} février 2014 comme mentionné dans le premier Rapport de Conformité. Le NCP était un texte de loi définitif que la Roumanie avait jugé préférable de ne pas amender encore à ce stade. Par conséquent, elle avait programmé des amendements au NCP et à la Loi n° 78/2000 dans la Loi n° 187/2012 relative à la mise en œuvre du nouveau Code pénal (ci-après LNCP), de sorte que le NCP, le jour où il entrerait en vigueur, reprendrait les changements contenus dans la LNCP.

7. Les autorités roumaines confirment que le NCP et le NCPP sont à présent entrés en vigueur, comme prévu, le 1^{er} février de cette année. Elles ont évoqué « l'incident » qui avait soulevé des inquiétudes lorsque le Parlement avait adopté, en décembre 2013, d'autres amendements qui auraient exclu les députés et les sénateurs de la définition d'agent public donnée dans la législation pénale (aux articles 147 du CP et 175 du NCP) et, par conséquent, du champ d'application des dispositions relatives à la corruption, au trafic d'influence, conflits d'intérêts, etc. En janvier 2014, la Cour constitutionnelle roumaine a déclaré ces amendements non constitutionnels, estimant – en résumé – qu'ils allaient à l'encontre des engagements internationaux du pays.

Recommandation i.

8. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer les infractions de corruption active et passive dans le secteur public et celles de trafic d'influence actif et passif de manière à prendre en compte tout acte commis ou omis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que cet acte relève ou non de ses compétences officielles.*
9. Le GRECO rappelle qu'il avait été considéré, dans le Premier Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités roumaines avaient indiqué que les actes ne relevant pas des compétences officielles de l'agent public et commis par lui (indépendamment du fait qu'il en retire ou non avantage) sont passibles de poursuites pour « usurpation de fonction » conformément à l'article 300 du NCP. Le GRECO avait jugé l'information non pertinente au regard des objectifs de la présente recommandation et qu'elle pourrait, au contraire, contribuer à en compliquer encore les enjeux.
10. Les autorités roumaines réitèrent leurs précédents commentaires, à savoir que le fait que l'*usurpation de fonction* visée à l'article 300 du NCP (applicable depuis le 1^{er} février 2014) mais aussi l'article 13² de la Loi n° 78/2000 sur la prévention, le dépistage et la répression des infractions de corruption, tels que repris dans la nouvelle version (voir le paragraphe 6 plus haut). D'autres dispositions peuvent aussi s'appliquer selon les circonstances, par exemple la *contrefaçon de documents officiels* (article 320 du NCP), le *vol* ou la *destruction de documents* (article 259 du NCP), le *détournement ou la destruction de preuves ou de documents* (article 275 du NCP), l'*abus de fonction* (article 297 du NCP) etc. Les autorités soulignent que le fait que l'agent public (qui commet un acte de corruption passive) soit habilité à accomplir l'acte en question constitue une prescription essentielle de la législation en vigueur qui a trouvé sa consécration juridique.

11. Elles font remarquer également que la nouvelle définition de la corruption passive donnée à l'article 289 du NCP diffère quelque peu de l'ancienne incrimination à l'article 254 du CP. L'article 289 du NCP mentionne à présent le fait *d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, d'accélérer ou de retarder l'exécution d'un acte relevant de ses attributions professionnelles ou en rapport avec un acte contraire à ces attributions*, tandis que l'article 254 du CP stipulait auparavant que le fait de corruption devait être commis afin que l'agent public accomplisse, s'abstienne d'accomplir ou retarde l'exécution d'un acte *en rapport avec ses attributions professionnelles*. Les autorités indiquent que l'obligation légale d'un lien avec l'acte, assure que le texte englobe l'acceptation d'avantages indus, anciennement incriminée en vertu de l'article 256 du CP.
12. Le GRECO note que l'opposition des autorités roumaines à cette recommandation persiste depuis le Premier Rapport de Conformité, et qu'elles parlent toujours d'appliquer d'autres dispositions (par exemple sur la fraude) lorsqu'un agent public est impliqué dans un fait de corruption pour un acte ou son omission qui ne relève pas de ses attributions officielles. Le GRECO comprend que le législateur et la doctrine juridique cherchent à éviter de confondre les « véritables » corrompus et les auteurs d'escroqueries (qui tireraient un profit illicite d'allégations mensongères). Il va sans dire que les dispositions relatives à la corruption passive et active d'agents publics n'ont pas pour objet de traiter les cas relevant plutôt de l'escroquerie dans lesquels un agent public fait des allégations qu'il/elle est incapable de tenir dès le départ. Le GRECO rappelle surtout les préoccupations qu'il exprimait dans le rapport d'évaluation (thème I – incriminations, paragraphe 101), à savoir l'obligation faite aux autorités d'enquête de démontrer que l'avantage indu a été sollicité/accordé en échange d'un acte relevant des attributions officielles de l'agent public ajoute un élément – excessivement restrictif – à l'incrimination des infractions de corruption et de trafic d'influence, comme cela a été confirmé au cours des discussions sur place. De plus, elle est à l'évidence contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention pénale sur la corruption. La Roumanie doit approfondir sérieusement l'examen de cette question au regard de la corruption et du trafic d'influence.
13. En l'absence de mesures de suivi, le GRECO conclut que la recommandation i n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO avait recommandé de prendre les mesures appropriées pour faire que toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence englobent sans ambiguïté les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers, lequel peut ne pas jouer un rôle dans l'infraction.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La commission chargée de rédiger le projet de LNCP a débattu de ce point et décidé d'y introduire une disposition qui amende l'article 2921 du NCP (relatif au trafic d'influence actif), en ajoutant la mention « pour lui/elle-même ou pour un tiers ». Les autorités ont évoqué six décisions pénales afin de démontrer que, dans la pratique, la justice reconnaît déjà le principe de tiers bénéficiaire en rapport avec les infractions liées à la corruption, mais le GRECO a estimé que ces exemples n'étaient pas suffisamment convaincants.
16. Les autorités roumaines affirment maintenant que le NCP, qui est à présent entré en vigueur comme prévu le 1er février 2014, prévoit clairement dans les définitions de la corruption passive et du trafic d'influence passif le fait qu'un avantage indu soit destiné à un tiers (corruption passive, article 289 du NCP et trafic d'influence actif, article 292 du NCP). Toutes ces

dispositions utilisent maintenant l'expression « pour lui/elle-même ou pour un tiers », comme c'était le cas avec le trafic d'influence dans les anciennes incriminations. Dans le cas de corruption active (prévue à l'article 290 du NCP), la référence est implicite par le jeu d'un système de renvois aux circonstances de l'acte et à la définition de la corruption passive.

17. Le GRECO salue les mesures sans ambiguïté prises par la Roumanie pour faire clairement comprendre qu'il importe peu, aux fins des diverses infractions de corruption et de trafic d'influence, que l'avantage indu soit destiné au corrompu, au trafiquant d'influence, ou à toute autre personne n'ayant pas participé à la commission de l'infraction. Le GRECO rappelle également que le rapport d'évaluation mentionne aussi l'interprétation large qui est donnée en Roumanie du tiers bénéficiaire, lequel peut tout aussi bien être une personne morale (association, parti politique etc.) qu'une personne physique, conformément à la STE 173.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

19. *Le GRECO avait recommandé d'abroger l'article 82 de la Loi 78/2000, comme le prévoit le projet de loi relatif à la mise en œuvre du nouveau Code pénal, ou sinon, harmoniser l'incrimination de corruption mettant en jeu des agents ou des membres d'assemblées de pays étrangers, d'organisations internationales ou de cours internationales.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme n'ayant pas été mise en œuvre. La Roumanie avait indiqué que l'article 79 de la LNCP prévoyait de supprimer les articles 8, 8¹, 8² et 9 de la loi 78/2000 relative à la prévention, au dépistage et à la répression des faits de corruption. Etant donné la situation existante au moment de la visite sur place et l'adoption ultérieure du rapport d'évaluation, l'entrée en vigueur du NCP était nécessaire pour donner pleinement effet aux changements.
21. Les autorités roumaines confirment qu'avec l'entrée en vigueur du NCP et de la LNCP le 1^{er} février 2014, l'article 8² de la loi 78/2000 a été abrogé en bonne et due forme, ainsi que les articles 8, 8² et 9 (article 79, alinéa 5, de la Loi n° 187/2012 – LNCP).
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que l'incrimination de la corruption dans le secteur privé – y compris au titre du nouveau Code pénal – s'applique pour ce qui est du corrompu à toute personne travaillant, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale.*
24. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme n'ayant pas été mise en œuvre. Les autorités avaient fait état de l'applicabilité future de l'article 308 du NCP, dont les insuffisances avaient déjà été mises en évidence dans le rapport d'évaluation, et attiré l'attention sur la difficulté inhérente à l'identification d'entités dépourvues de personnalité morale, compte tenu en particulier du risque de les confondre avec des associations temporaires de personnes. Elles avaient aussi évoqué les nouveaux amendements à la LNCP présentés comme élargissant l'éventail des personnes dont la responsabilité pénale est engagée en cas

d'infractions de corruption en vertu de la Loi n° 78/2000¹. De l'avis du GRECO, les amendements prévus à la LNCP en ce qui concerne la Loi 78/2000 sont sans réelles conséquences sur l'incrimination de la corruption dans le secteur privé, à laquelle s'intéresse la recommandation iv. Ces amendements, pour l'essentiel, élargissent la portée de la Loi 78/2000 au regard des pouvoirs d'investigation concernant les infractions relevant de l'article 308 du NCP.

25. Les autorités roumaines font savoir que, depuis le 1er février 2014, les faits de corruption commis dans le secteur privé peuvent être incriminés et sont passibles des sanctions prévues à l'article 308 du NCP, comme annoncé dans le rapport d'évaluation :

Article 308 - délits de corruption en rapport avec le service commis par d'autres personnes

Les articles 289 à 292, 295, 297 à 301 relatifs aux agents publics sont également applicables aux actes commis par ou en rapport avec des personnes qui, a titre temporaire ou permanent, accomplissent sous quelque forme que ce soit une tâche rémunérée ou non au service d'une personne physique visée à l'article 175, alinéa 2) ou au sein d'une quelconque autre personne morale.

En pareil cas, les limites particulières de la sanction sont diminuées d'un tiers.

En roumain :

ART. 308

Infrațiuni de corupție și de serviciu comise de alte persoane

(1) Dispozițiile articole 289 - 292, 295, 297 - 301 și 304 privitoare la funcționarii publici se aplică în mod corespunzător și faptelor săvârșite de către sau în legătură cu persoanele care exercită, permanent ori temporar, cu sau fără o remunerație, o însărcinare de orice natură în serviciul unei persoane fizice dintre cele prevăzute la articolul 175 alin. (2) ori în cadrul oricărei persoane juridice.

(2) În acest caz, limitele speciale ale pedepsei se reduc cu o treime.]

26. Aux termes de l'article ci-dessus, les articles 289 à 292, 295, 297 à 301 relatifs aux agents publics s'appliquent également aux actes commis par ou en rapport avec des personnes qui, à titre temporaire ou permanent, accomplissent sous quelque forme que ce soit une tâche rémunérée ou non au service de la personne morale visée à l'article 175, alinéa 2) ou au sein d'une quelconque autre personne morale². En même temps, les autorités réaffirment qu'aux termes de la LNCP (Loi n° 187/2012) et des articles modifiés 5 et 6 de la Loi n° 78/2000, les infractions énoncées aux articles 289 à 292 du NCP sont réputées aussi constituer des infractions de corruption quand elles sont commises par les personnes visées à l'article 308 du NCP, jugé non pertinent par le GRECO.

¹ Les amendements susmentionnés disposent que « 1. L'article 5 de la loi n°78/2000 sur la prévention, le dépistage et la répression d'actes de corruption est rédigé de la manière suivante : Article 5 – 1) Au sens de la présente loi, les infractions prévues par les articles 289 à 292 du Code pénal, dont ceux commis par la personne visée à l'article 308 du Code pénal, relèvent d'infractions de corruption. 2. L'article 6 de la loi n°78/2000 sur la prévention, le dépistage et la répression d'actes de corruption est rédigé de la manière suivante : Article 6 – 1) L'infraction de corruption passive, prévue à l'article 289, de corruption active, prévue à l'article 290, de trafic d'influence passif, prévue à l'article 291 et de trafic d'influence actif, prévue à l'article 292 sont passibles de sanctions, conformément à ces textes. Les dispositions de l'article 308 du Code pénal s'appliquent en conséquence. »

² **Article 175 NCP – Agent public [funcționar public]**

Toute personne qui, de manière temporaire ou permanente, rémunérée ou non :

- a) exerce, conformément à la loi, des fonctions à responsabilités au sein de l'appareil législatif, exécutif ou judiciaire,
 - b) occupe des fonctions honorifiques ou des fonctions publiques, de quelque nature que ce soit,
 - c) exerce, seule ou avec d'autres au sein d'une administration autonome, d'un autre opérateur commercial ou une personne morale détenue entièrement ou majoritairement par l'Etat ou une personne morale prestataire de services publics, des fonctions en rapport avec l'objet de cette activité, est réputée être un agent public [funcționar public], au sens du droit pénal.
2. La personne qui exerce une fonction publique dont elle a été investie par les pouvoirs publics, ou qui est assujettie à leur contrôle ou à leur surveillance dans l'accomplissement de sa mission de service public, est également réputée être un agent public [funcționar public] au sens du droit pénal.

27. Les autorités précisent qu'elles ne font plus de distinction entre les termes « agent public » et « agent » ; ce dernier terme ayant été supprimé, le NCP ne parle à présent (article 175) que d'agents publics, définis dans leur acception large comme englobant aussi cette dernière catégorie, à savoir les personnes investies de fonctions similaires (article 175, alinéa 2) comme les notaires public, avocats, médiateurs, médecins, pharmaciens, etc. Quand certaines incriminations sont incompatibles avec le statut desdites personnes ou que celles-ci ne sont pas censées relever de cette réglementation, un passage spécial du NCP énonce clairement les exceptions, comme dans le cas de l'article 289, alinéa 2, du NCP. En utilisant l'expression « une tâche sous quelque forme que ce soit », l'article 308 du NCP permet, dans son premier alinéa, de réprimer les infractions de corruption commises par des personnes qui n'ont pas le statut de salariés, tels que les agents commerciaux et les consultants qui fournissent des prestations aux personnes morales sans posséder de contrat de travail. Les autorités considèrent que cette disposition assure la conformité avec la STE 173.
28. S'agissant de l'obligation de ne pas limiter la notion d' « entité du secteur privé » utilisée dans la STE 173 aux seules personnes morales mais d'y inclure aussi les personnes physiques, les autorités font remarquer que le NCP prévoit la possibilité d'appliquer les dispositions pertinentes également à ces dernières, pour autant qu'elles soient assimilées à des agents publics, conformément à l'article 175 alinéa 2 du NCP. De ce fait, toute personne qui accomplit une tâche de quelque nature que ce soit au service d'une personne physique peut être l'auteur de l'infraction de corruption passive ou active, de trafic d'influence, dans la mesure où la personne physique qui fournit un service d'intérêt public est soumise au contrôle ou à la surveillance des pouvoirs public en relation avec le service fourni, conformément à l'article 289, alinéa 2, du NCP. Les autorités soulignent aussi que la notion de « toute personne morale » dans le NCP doit être lue en liaison avec l'article 188 du nouveau Code civil de 2009 qui définit les personnes morales comme des entités juridiques et autres organisations légalement constituées qui, tout en n'ayant pas juridiquement la personnalité morale, satisfont à l'ensemble des conditions fixées à l'article 187, à savoir qu'elles jouissent d'une organisation autonome, possèdent un patrimoine propre et poursuivent un but moral et licite.
29. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il rappelle que l'incrimination de la corruption dans le secteur privé prévue à l'article 308 du NCP élargit la portée des articles 289 à 292, 295, 297 à 301 et 304 du NCP (englobant ainsi les délits de corruption, de trafic d'influence et autres infractions commises dans l'exercice des fonctions) à deux types de situations : a) les situations dans lesquelles le corrupteur ou le corrompu est une personne physique travaillant pour une personne investie de fonctions d'intérêt public, par exemple un interprète indépendant ; b) les situations impliquant le corrupteur ou le corrompu au sein d'une autre personne morale. Le GRECO s'est déjà exprimé sur les nouvelles dispositions (alors en projet) de l'article 308 du NCP, craignant qu'elles ne couvrent pas correctement les prescriptions de la Convention concernant l'incrimination de la corruption dans le secteur privé. La disposition la plus pertinente est celle qui traite les situations évoquées à b) ci-dessus, mais l'expression « au sein de toute autre personne morale » est vague et apparemment limitée aux salariés ou dirigeants d'entités juridiques, ce qui déroge aux dispositions de STE 173. Les nouvelles explications données par les autorités roumaines confirment parfois même les constatations du GRECO et les lacunes de la législation, en particulier la nécessité de rechercher un lien avec l'activité publique comme sous le point a) et les situations visées à cet égard se bornent à protéger directement des intérêts publics dans les limites propres à l'article 175, alinéa 2. En conclusion, le GRECO regrette qu'aucune mesure n'ait été prise depuis l'adoption du rapport d'évaluation en vue d'incriminer expressément et uniformément la corruption dans le secteur privé, ce qui répondrait à la présente recommandation. La Roumanie doit en poursuivre activement la mise en œuvre.

30. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation v.

31. *Le GRECO avait recommandé de prévoir des incriminations claires de la corruption d'arbitres nationaux et étrangers, et de jurés étrangers, conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).*

32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre en attendant l'entrée en vigueur du NCP avec les versions amendées de ses articles 293 et 294, conformément à la LNCP. La Roumanie avait pris des dispositions pour étendre la future incrimination de la corruption active et passive également aux actes impliquant des jurés de cours étrangères, et confirmé expressément que les dispositions à venir sont applicables aux arbitres roumains et étrangers³.

33. Les autorités roumaines confirment que l'entrée en vigueur du NCP et de la LNCP, le 1^{er} février 2014, a donné effet aux projets d'amendements susmentionnés.

34. Le GRECO prend note de ce qui précède et conclut que la recommandation v est à présent mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

35. *Le GRECO avait recommandé de i) analyser et réviser en conséquence l'exemption de peine automatique – et obligatoirement totale – accordée aux auteurs d'infraction de corruption active et de trafic d'influence actif en cas de repentir réel, ii) clarifier les circonstances dans lesquelles l'exception de repentir réel peut être invoquée et iii) abolir la restitution du pot-de-vin au corrupteur en pareils cas.*

36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Les autorités roumaines avaient procédé à l'analyse de jugements ayant pris en compte le regret réel. Toutefois, aucune mesure n'avait été prise dans le sens des trois éléments de la recommandation et, cela, malgré certaines conclusions de l'analyse confirmant les craintes du GRECO⁴.

³ Les articles 245, point 28, et 243 de la LNCP stipulent que « Dans l'article 294 après f), un nouveau point g) est introduit, qui dispose « Jurés de tribunaux étrangers. » et que « Les dispositions de l'article 293 du Code pénal s'appliquent, que les arbitres soient de nationalité roumaine ou autre ».

L'article 293 du NCP est libellé comme suit : Article 293 – Actes commis par les membres de cours d'arbitrage ou leurs relations. Les dispositions des articles 289 [accepter un pot-de-vin] et 290 [octroyer un pot-de-vin] s'appliquent de la même manière en relation avec les personnes amenées, en vertu d'un accord d'arbitrage, à se prononcer sur un litige [impliquant] (...) qui doit être réglé entre les parties à cet accord, que la procédure d'arbitrage soit conduite en vertu du droit roumain ou d'un autre droit. »

⁴ Les conclusions du GRECO sont les suivantes : « [Il] se félicite des résultats complets fournis par l'étude sur les cas traités par la DNA et, dans une moindre mesure, par d'autres services d'enquête roumains. Le GRECO rappelle qu'il a toujours reconnu l'utilité des mécanismes de regret réel, à condition qu'ils soient assortis de limites et de garanties adéquates (paragraphe 112 du rapport d'évaluation). A l'heure actuelle, ces garde-fous n'existent pas dans la législation et le GRECO estime, contrairement aux autorités roumaines, que les résultats de l'analyse susmentionnée confirment clairement la nécessité de modifier ces dispositions. Par exemple, il a été montré que l'exonération de responsabilité est indifféremment garantie selon que la personne qui offre un pot-de-vin ou use de son influence a ou non pris l'initiative du comportement illicite. De plus, un élément de contrainte ou de victimisation de la personne qui a dénoncé l'acte semble manquer dans la plupart des cas et le fait que l'acte soit souvent déclaré plusieurs mois ou parfois des années après sa commission soulève également de sérieuses questions sur les raisons d'accorder l'immunité judiciaire à une personne qui a elle-même contribué à perpétuer une culture criminelle. Une remarque similaire s'applique au sujet de l'avantage indu, qui, en pratique, est

37. Les autorités roumaines sont d'avis que l'entrée en vigueur du NCP a changé les conditions mettant en jeu l'impunité du corrupteur et du trafiquant d'influence d'une manière qui limite maintenant sensiblement la possibilité de restituer le pot-de-vin, ce que craignait le GRECO. En vertu des nouvelles dispositions des articles 290, alinéa 4, (corruption active d'agents publics) et 292, alinéa 3, du NCP (trafic d'influence actif), l'avantage indu ne doit être restitué que s'il a été octroyé après que le délit ait été dénoncé. Cela suppose, concrètement, que le corrupteur effectue le paiement sous la surveillance directe de l'instance chargée de l'instruction, permettant ainsi de prendre les auteurs de l'infraction en flagrant délit et rendant sa légitimité à l'obligation de restitution de l'avantage indu. Au moment de la discussion du présent rapport, les autorités ont aussi expliqué que tous les avantages indus remis avant le signalement sont à présent sujet à confiscation dans tous les cas de corruption et de trafic d'influence en vertu des nouvelles dispositions des articles 290 paragraphe 5 et 292 paragraphe 4.

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Article 255 du CP – Offrir un pot-de-vin</p> <p>1) Le fait de promettre, de proposer ou de remettre des avantages pécuniaires ou autres, selon les modalités et aux fins exposées à l'article 254, est passible de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.</p> <p>2) Le délit visé à l'alinéa précédent n'est pas considéré comme un délit lorsque le corrupteur a été contraint et forcé par le corrompu à lui verser un pot-de-vin.</p> <p>3) L'auteur d'un tel acte n'encourt aucune peine s'il se dénonce auprès de l'instance chargée de l'instruction avant que l'acte n'ait été porté à la connaissance de celle-ci.</p> <p>4) Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 254 sont applicables, même si l'offre n'a pas été acceptée.</p> <p>5) L'argent, les valeurs ou autres biens sont restitués à la personne qui les a donnés dans les cas exposés aux alinéas 2) et 3)</p>	<p>Article du 290 NCP - Octroyer un pot-de-vin</p> <p>1) Le fait de promettre, de proposer ou de remettre des avantages pécuniaires ou autres, selon les modalités et aux fins exposées à l'article 289, est passible de 2 à 7 ans d'emprisonnement.</p> <p>2) Le délit visé à l'alinéa 1) n'est pas considéré comme un délit lorsque le corrupteur a été contraint et forcé par le corrompu à lui verser un pot-de-vin.</p> <p>3) Le corrupteur n'encourt aucune peine s'il se dénonce auprès de l'instance chargée de l'instruction avant que l'infraction n'ait été portée à la connaissance de celle-ci.</p> <p>4) L'argent, les valeurs ou autres biens sont restitués à la personne qui les a donnés dans le cas exposé à l'alinéa 2) ou après la dénonciation visée à l'alinéa 3).</p> <p>5) L'argent, les valeurs ou autres biens offerts ou donnés sont confisqués et, s'ils sont introuvables, la confiscation s'applique à des biens d'une valeur équivalente.</p>
<p>Article 6¹ de la Loi 78/2000</p> <p>1) Le fait de promettre, de proposer ou d'accorder une somme d'argent, des cadeaux ou d'autres avantages, directement ou indirectement, à une personne qui exerce ou prétend exercer suffisamment d'influence sur un agent pour l'amener à commettre ou s'abstenir de commettre un acte qui relève des devoirs de sa charge, est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.</p> <p>2) L'auteur du délit n'encourt aucune peine s'il se dénonce auprès de l'instance chargée de l'instruction avant que ce délit n'ait été porté à la connaissance de celle-ci.</p> <p>3) L'argent, les valeurs ou autres biens qui représentent l'objet de l'infraction visée à l'alinéa 1) sont confisqués ; s'ils sont introuvables, la personne reconnue coupable est contrainte de verser une somme d'un montant équivalent.</p> <p>4) L'argent, les valeurs ou autres biens reçus sont restitués au corrupteur dans le cas prévu à l'alinéa 2).</p>	<p>Article 292 du NCP – Trafic d'influence</p> <p>1) Le fait de promettre, de proposer ou d'accorder une somme d'argent ou d'autres avantages, à son profit ou à celui d'un tiers, directement ou indirectement, à une personne qui exerce ou prétend exercer suffisamment d'influence sur un agent public pour l'amener à commettre ou s'abstenir de commettre, à accélérer ou retarder l'exécution d'un acte qui relève des devoirs de sa charge ou d'accomplir un acte contraire à ces devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans, et interdit d'exercer ses droits.</p> <p>2) L'auteur du délit n'encourt aucune peine s'il se dénonce auprès de l'instance chargée de l'instruction avant que ce délit n'ait été porté à la connaissance de celle-ci.</p> <p>3) L'argent, les valeurs ou autres biens sont restitués à la personne qui les a donnés, s'ils ont été donnés après la dénonciation visée à l'alinéa 2).</p> <p>4) L'argent, les valeurs ou autres biens offerts ou donnés sont confisqués et, s'ils sont introuvables, la confiscation s'applique à des biens d'une valeur équivalente.</p>

systématiquement restitué. Ce constat ne fait qu'accroître les risques d'un usage impropre des dispositions relatives au regret réel. »

38. Les autorités roumaines font remarquer que les statistiques de la DNA montrent qu'après le 1er février 2014 (date de l'entrée en vigueur du NCP, et implicitement de la réglementation limitant la restitution des pots-de-vin), le moyen du regret réel conformément aux articles 290, alinéa 4 et 292, alinéa 3 du NCP n'a été utilisé que dans sept affaires seulement. Ces statistiques mettent en évidence combien ce chiffre est peu élevé au regard des 530 cas de corruption passive et active d'agents publics et de trafic d'influence enregistrés depuis cette même date.
39. Les autorités roumaines déclarent à nouveau que la stabilité du cadre législatif contre la corruption constitue l'une des obligations de la Roumanie au titre du Mécanisme de coopération et de vérification (MCV) mis en place au niveau de l'Union européenne. Le bilan de la Direction nationale contre la corruption et des autres parquets, ainsi que la confirmation des mises en accusation par les tribunaux témoignent de l'efficacité de la législation anti-corruption.
40. Le GRECO prend note de ce qui précède et considère que le libellé des dispositions relatives au regret réel figurant aux articles 290 et 292 du NCP, en vigueur à compter du 1er février 2014, a modifié la situation concernant l'avantage indu d'une manière qui répond à présent à la troisième partie de la recommandation. Pour le reste, et en référence aux précédentes observations du GRECO (voir le paragraphe 36 ci-dessus et la note de bas de page correspondante), la Roumanie n'a pas modifié l'exemption de peine automatique – et obligatoirement totale – ni pris de mesures pour clarifier les circonstances dans lesquelles l'exception de regret réel peut être invoquée. L'auteur d'un fait de corruption active ou de trafic d'influence peut toujours prendre l'initiative d'un acte criminel en offrant ou promettant un avantage indu, ou en prenant part activement et de façon continue à des actes de corruption et de trafic d'influence, et continuer à bénéficier du dispositif du regret réel.
41. Le GRECO conteste les arguments avancés par la Roumanie pour justifier son inaction et il rappelle une fois encore que la présente recommandation n'a pas pour objet de supprimer le mécanisme de regret réel mais de prévoir des garde-fous appropriés contre d'éventuels abus. Il invite instamment la Roumanie à prévoir des garanties efficaces contre d'éventuelles utilisations abusives du mécanisme de regret réel.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

43. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que la compétence en matière d'infraction de corruption et de trafic d'influence soit établie conformément à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), sans le critère de double incrimination, ainsi que le prévoit déjà le nouveau Code pénal non encore adopté.*
44. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée comme non mise en œuvre en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contenues dans le nouveau Code pénal (NCP), au moment de la visite sur place.
45. Les autorités roumaines font savoir que les nouvelles dispositions concernant la compétence de la Roumanie en matière d'infractions pénales, annoncées précédemment, sont désormais valides depuis l'entrée en vigueur du NCP le 1er février 2014. Conformément à l'article 11.1), alinéa a du NCP, la Roumanie exerce dorénavant une compétence universelle pour toute infraction qu'elle a entrepris de combattre en vertu d'un traité international valide – ce qui est le cas de la STE 173 et

de son Protocole qui ont tous deux été ratifiés. La disposition précitée stipule clairement que la compétence de la Roumanie n'est (plus) soumise au critère de la double incrimination mais simplement à la condition que l'auteur de l'infraction soit présent de son plein gré sur le territoire roumain. L'article 11 du NCP est libellé comme suit :

Article 11 – Universalité du droit pénal

1) Le droit pénal roumain est également applicable à des infractions autres que celles prévues à l'article 10, commises à l'étranger par un ressortissant étranger ou un apatride qui se trouve de son plein gré en Roumanie, dans les cas suivants :

a) lorsque que l'Etat roumain a entrepris d'abolir cette infraction en vertu d'une convention internationale, que cette infraction soit prévue ou non par le droit pénal de l'Etat sur le territoire duquel elle a été commise;

b) lorsque l'Etat roumain a demandé l'extradition ou la remise de l'auteur de l'infraction et que celle-ci lui a été refusée.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) b) ne sont pas applicables lorsque, en vertu du droit interne de l'Etat ou l'infraction a été commise, il existe une raison qui empêche l'engagement de poursuites pénales, la poursuite de la procédure pénale ou l'exécution de la peine, ou lorsque la peine a été purgée ou est considérée comme telle.

3) Lorsque la peine n'a pas été purgée ou a été partiellement purgée, la procédure qui s'applique est celle prévue par les dispositions légales relatives au respect des jugements.

46. Le GRECO conclut que la recommandation vii est à présent mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

47. Il convient de rappeler que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 13 recommandations à la Roumanie en ce qui concerne le Thème II. Le Rapport de Conformité a conclu que les recommandations vi et x avaient été considérées comme mises en œuvre de manière satisfaisante et que la recommandation ii avait été considérée comme traitée de manière satisfaisante. Il a été estimé que toutes les autres recommandations (i, iii à v, vii à ix, xi à xiii) avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
48. À titre d'introduction générale, la GRECO rappelle aussi que, lors du premier Rapport de Conformité, l'Autorité électorale permanente (AEP) avait finalisé un projet de loi portant amendement de la *Loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales*, lequel a ensuite donné lieu à une consultation publique avant d'être transmis au ministère de la Justice le 14 juin 2012 pour avis juridique. Après que le ministère ait rendu son avis, d'autres instances comme la Cour des comptes, le ministère de l'Administration et de l'Intérieur (MAI), le ministère des Finances publiques (MFP) ont été consultés. Bien que le projet n'ait pas encore été envoyé au Parlement, le ministère a apporté son soutien à l'adoption d'une législation révisée concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales dans sa déclaration n° 2/2012 du 12 juin 2012 pour la mise en œuvre d'une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2012 – 2015.
49. Selon les dernières informations fournies par les autorités roumaines, il semble que le projet de loi précité soit resté en l'état. Le 8 septembre 2013 l'AEP a donc appelé l'attention des deux chambres du Parlement sur la nécessité de poursuivre l'examen et d'adopter le projet présenté

par l'AEP, ou d'élaborer sur cette base un texte qui leur soit propre. La seconde solution a été finalement choisie par un groupe de parlementaires qui ont repris certaines parties de la proposition de l'AEP. Leur projet a cependant été rejeté par le Sénat le 25 février 2014. En ce moment, il est examiné par les commissions spécialisées de la Chambre des députés. Après la préparation et l'adoption du rapport par la Commission juridique, le projet sera inscrit pour examen à l'ordre du jour de la Chambre des députés qui, en l'occurrence, a le dernier mot pour l'adoption en seconde lecture. Qui plus est, le 14 avril 2014, le gouvernement a adressé au parlement un avis concernant le projet, accompagné de plusieurs observations et propositions sur la base de la première proposition de l'AEP et des recommandations du GRECO. L'AEP considère que le point de vue du gouvernement sera décisif pour le contenu final du projet de loi qui devrait refléter plus largement, que ce n'est le cas actuellement, les recommandations du GRECO.

Recommandation i.

50. *Le GRECO avait recommandé de i) clarifier les modalités de prise en compte dans la comptabilité des partis politiques des activités financières des différentes catégories d'entités qui sont liées aux partis politiques ; ii) examiner les moyens d'accroître la transparence des contributions des "tierces parties" (par exemple, entités séparées, groupes d'intérêt) aux partis politiques et aux candidats.*
51. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. La Roumanie avait donné des assurances que toutes les structures territoriales seraient en principe prises en compte pour la consolidation des états financiers des partis. Pour que cela soit clair, des amendements ont été envisagés au projet de loi portant *amendement de la Loi n° 334/2006 sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales* pour faire en sorte d'englober toutes les entités rattachées directement ou indirectement aux partis politiques dans la consolidation totale des comptes, et apporter des précisions supplémentaires sur les critères relatifs à la définition des entités concernées (première partie de la recommandation). Le projet de l'AEP traite aussi la seconde partie de la recommandation d'une manière qui semble répondre aux préoccupations sous-jacentes concernant les tierces parties dans le contexte des campagnes électorales.
52. Les autorités roumaines déclarent que le projet de loi fait maintenant obligation aux partis politiques de présenter chaque année un état complet des recettes et dépenses engagées l'année précédente, contenant des renseignements sur les recettes et dépenses de leurs structures internes, des personnes qui leur sont directement ou indirectement liées, ainsi que de toutes les formes d'associations créées par l'article 13 de la loi n° 334/2006. L'article 38¹ du projet de loi est maintenant libellé de la manière suivante :

Projet de loi actuel – Article 38¹

- 1) Les partis politiques ont l'obligation de soumettre à l'AEP, avant le 30 avril, un état complet des recettes et dépenses engagées l'année précédente.
- 2) Les états mentionnés à l'alinéa 1) doivent aussi contenir des renseignements sur les recettes et les dépenses des structures internes des partis politiques définies à l'article 4 alinéa 4) de la loi n° 14/2003, les recettes et les dépenses des personnes qui leur sont directement ou indirectement rattachées, ainsi que de toutes les formes d'associations visées à l'article 13 de la présente loi.
- 3) L'Autorité électorale permanente publiera sur son site Internet les états visés à l'alinéa 1) et les bilans financiers annuels de chaque parti politique dans un délai de cinq jours à compter de leur présentation.

4) La comptabilité des partis politiques est organisée et tenue à l'échelon national et à celui des comtés, conformément à la loi comptable n° 82/1991, republiée avec des amendements ultérieurs.

53. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, comparée à la première proposition lancée par l'AEP et révisée par le GRECO, la section sur la campagne électorale menée par des tierces parties a été complètement supprimée du projet de loi. Cette section contenait des dispositions concernant : a) la définition du terme « tierce partie » ; b) la définition des personnes directement ou indirectement rattachées aux partis politiques (en faisant la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales) ; c) les règles sur les dons faits aux partis politiques et aux candidats par les tierces parties ; d) les règles sur les dépenses susceptibles d'être engagées par les tierces parties dans les campagnes électorales de différents types d'élections ; e) un mécanisme d'inscription des tierces parties. Les autorités roumaines font remarquer que le gouvernement, dans un avis d'avril 2014 (voir le paragraphe 49), apporte son soutien au maintien de ces dispositions qui figuraient dans les premières propositions de l'AEP révisées par le GRECO (articles 34⁵ à 34⁷ de la première proposition)⁵.
54. Le GRECO prend note des informations ci-dessus. D'un point de vue général, il regrette que la réforme des règles de financement politique ait si peu progressé malgré le soutien apparent des principaux acteurs du secteur dont l'AEP, le gouvernement et le parlement qui aurait pris des engagements publics à ce propos il y a plus de deux ans, en juin 2012. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, aucune avancée concrète n'est signalée, bien que le projet de loi portant amendement de la *Loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales* fasse actuellement l'objet de la procédure parlementaire en bonne et due forme. Quant à la seconde partie de la recommandation, il est regrettable que le projet en cours ne contienne plus de dispositions en vue d'accroître la transparence des tierces parties. Le GRECO encourage la Roumanie à poursuivre plus activement l'examen du projet de législation et à prendre en compte les divers éléments de la présente recommandation. Pour l'heure, le GRECO accepte de maintenir le classement de mise en œuvre partielle sur la base des projets de dispositions traitant seulement la première partie de la recommandation.
55. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

56. *Le GRECO avait recommandé d'exiger des partis politiques qu'ils soumettent des comptes unifiés à l'Autorité électorale permanente et en préparent un résumé adéquat à l'intention du public.*
57. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été classée comme mise en œuvre partielle car le premier projet de loi proposé et préparé par l'AEP imposait aux partis politiques l'obligation

⁵ L'AEP avait proposé de définir une tierce partie comme la personne faisant campagne pour ou contre un parti politique ou un candidat sans avoir de lien avec un parti politique, une alliance politique, une alliance électorale ou une organisation de citoyens appartenant à des minorités nationales participant à l'élection ou avec un candidat. Les tierces parties devaient être inscrites dans un registre tenu par l'AEP qui aurait pu être consulté sur son site Internet, au plus tard avant la date du commencement de la campagne. Les activités des tierces parties auraient été soumises à un plafond de dépenses en fonction du type d'élection. Les bureaux de vote habilités à contrôler l'équité de la campagne électorale, conformément à la loi électorale, auraient signalé à l'AEP les cas de tierces parties ayant fait de la propagande électorale sans être enregistrées, aux fins d'application des sanctions prévues par la loi.

formelle de soumettre à l'AEP leur état financier annuel, dans un délai de 15 jours à compter de leur déclaration aux autorités fiscales (cette obligation s'imposait à toutes les personnes morales sans aucune distinction basée sur le chiffre d'affaires ou l'activité). L'AEP aurait publié ces états sur son site Internet dans un délai de cinq jours après leur réception.

58. Les autorités roumaines indiquent que la version actuelle du projet de loi a évolué par rapport au précédent projet examiné par le GRECO. Selon les derniers commentaires reçus, l'obligation de soumettre annuellement des états financiers complets dans un délai donné n'y figure plus ; seule la présentation d'un rapport détaillé sur les recettes et dépenses est visée. Ce dernier est destiné à donner une vue simplifiée et compréhensible du public, de l'état des recettes et dépenses sans des éléments tels que les avoirs, les dettes et les créances notamment. Les autorités roumaines font remarquer que la soumission d'états financiers annuels peut cependant être considérée comme une obligation tacite découlant du devoir de l'AEP de les publier sur son site Internet. Elles font savoir également que cette question devra être traitée dans les futurs textes d'application administratifs.

Projet de loi actuellement devant le Parlement	Précédent projet préparé par l'AEP
<p>Article 38¹. 1) Chaque année, pour le 30 avril, les partis politiques soumettent à l'AEP un rapport détaillé des recettes et dépenses pour l'année écoulée. (...)</p> <p>3) L'Autorité électorale permanente publie sur son site Internet les rapports mentionnés à l'alinéa 1) et les états financiers annuels de chaque parti politique dans un délai de cinq jours après leur soumission.</p>	<p>Article 38¹. 1) Chaque année, pour le 30 avril, les partis politiques soumettent à l'AEP un rapport détaillé des recettes et dépenses pour l'année écoulée. (...)</p> <p>3) Les partis politiques ont l'obligation de soumettre à l'Autorité électorale permanente leurs états financiers annuels dans un délai de 15 jours à compter de leur déclaration aux autorités fiscales.</p> <p>4) L'Autorité électorale permanente publie sur son site Internet les rapports mentionnés à l'alinéa 1) et les états financiers annuels de chaque parti politique dans un délai de cinq jours après leur soumission.</p>

59. Les autorités précisent aussi que, lors de la consultation du gouvernement, celui-ci a apporté son soutien au précédent projet de loi de l'AEP déjà examiné par le GRECO.
60. Le GRECO regrette que le projet de loi ne prévoie plus expressément la soumission des états financiers à l'AEP. Il comprend que ce sont là le seul type de rapports financiers donnant une vue d'ensemble précise de la situation financière réelle des partis politiques (contrairement aux rapports sur les recettes et dépenses), qui permettraient l'exercice d'un contrôle financier adéquat. De plus, la soumission de telles informations fait partie d'exigences essentielles qui ne peuvent être laissées à la merci de règles tacites. Le GRECO souligne aussi la nécessité de prévoir un délai légal précis qui garantirait l'application effective et le caractère exécutoire de l'obligation de soumission d'états financiers. En effet, le dispositif de sanctions énoncé dans la loi est notamment censé tirer des conséquences juridiques de l'absence ou du retard de la soumission de ces données. Au vu de l'expérience des autres Etats membres du GRECO, il serait assurément préférable d'établir, dès le départ, des règles et des dates limites claires. Eu égard à l'insuffisance des dispositions du projet de loi, le GRECO ne peut pas continuer à considérer que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

61. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

62. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures adéquates pour i) assurer que les dons en nature à un parti politique ou à un participant à une campagne électorale (autre que le travail des bénévoles non professionnels) soient identifiés de manière adéquate et enregistrés comme dons sur la base de leur valeur marchande ; ii) clarifier la situation légale des prêts.*

63. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, l'ordonnance gouvernementale n° 24, entrée en vigueur en 2011, fixe une série de règles pour l'évaluation des biens, dont les dons en nature. Cette évaluation doit être réalisée par toute personne désignée comme expert aux termes de cette ordonnance. Il a également été fait référence à la norme IFRS 13 *Evaluation de la juste valeur*, publiée en mai 2012 par le Conseil des normes comptables internationales (IASB). Cette nouvelle norme remplace le *Guide d'évaluation de la juste valeur* inclus dans les IFRS individuelles. L'IFRS 13 définit la juste valeur comme étant le prix du marché au moment de l'estimation. La version du projet de loi examinée par le GRECO contenait par ailleurs de nouvelles dispositions⁶ qui imposaient de faire évaluer les biens meubles et immeubles (biens immobiliers) donnés aux partis politiques, ainsi que les services fournis gratuitement par des experts agréés conformément à l'ordonnance précitée. Le GRECO a noté la nécessité de continuer à examiner cette question en raison de contradictions évidentes entre les règles⁷, tout en étant satisfait dans l'ensemble des améliorations apportées par l'ordonnance depuis 2011 et des améliorations supplémentaires prévues. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, la nouvelle instruction n°1/2012 de l'AEP établit clairement que les partis politiques ne doivent pas recourir aux prêts (une des interprétations possibles de la loi n°334/2006 actuellement applicable le laissait entendre). La question des prêts dans le cadre du financement des campagnes doit encore être clarifiée, le GRECO note que les modifications prévues iront également dans le sens d'une clarification.
64. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités roumaines indiquent que la formulation actuelle du projet de loi diffère des dispositions figurant dans le précédent projet examiné dans le premier Rapport de Conformité.

Projet de loi actuellement devant le Parlement	Précédent projet préparé par l'AEP
8 ¹) Les biens et les services fournis gratuitement stipulés à l'alinéa 8) sont évalués par une commission interne du parti politique dont les modalités de création et de fonctionnement sont définies par une décision gouvernementale. Article 8. – (...) 2) Les biens et les services fournis gratuitement sont inscrits dans les comptes à leur valeur marchande.	8 ¹) Les biens et les services fournis gratuitement stipulés à l'alinéa 8) sont estimés conformément à l'ordonnance gouvernementale n°24/2011 concernant les mesures d'évaluation des actifs. Article 8. – (...) 2) Les biens et les services fournis gratuitement sont inscrits dans les comptes à leur valeur marchande. Lors de leur enregistrement comptable, l'estimation est réalisée par des experts agréés conformément à l'ordonnance gouvernementale n°24/2011 concernant les mesures d'évaluation des actifs.

65. Selon la formulation actuelle, l'évaluation des avantages en nature (biens et services fournis gratuitement) est du ressort des commissions internes spécialisées à créer au sein des partis politiques conformément à une décision gouvernementale qu'il faudrait adopter. Dans la version présentée au GRECO, cette tâche était exécutée par des experts agréés selon des règles

⁶ La proposition d'article pour le projet de loi est libellé comme suit : 8¹) « Les biens et les services fournis gratuitement stipulés à l'alinéa 8) sont estimés conformément à l'ordonnance gouvernementale n°24/2011 concernant les mesures d'évaluation des actifs. 2) Les biens et les services fournis gratuitement sont inscrits dans les comptes à leur valeur marchande. Lors de l'enregistrement dans les comptes, l'estimation est réalisée par des experts agréés conformément à l'ordonnance gouvernementale n°24/2001 concernant les mesures d'évaluation des actifs. »

⁷ Le GRECO rappelle que la loi n°334/2006 contient deux séries de dispositions relatives à l'aide en nature dans sa version actuelle : a) l'article 6 dispose que les remises supérieures à 20 % de la valeur des biens et services fournis aux partis et aux candidats sont considérées comme des dons et enregistrées « conformément aux règlements du ministère des finances publiques » ; b) l'article 8 alinéa 2 dispose que tous les dons constitués de biens ou services gratuits doivent être enregistrés à leur valeur réelle « fixée conformément à la loi.

Ces dispositions pourraient poser problème dès lors que certains services ou biens sont fournis à un prix symbolique ; le manque de cohérence souligné ci-dessus semblerait persister.

définies par l'ordonnance gouvernementale n°24/2011 concernant les mesures d'évaluation des actifs.

66. Pour ce qui est des prêts (seconde partie de la recommandation), l'article 1 de l'instruction n°1/2012 de l'AEP interdit le financement des activités des partis politiques par des prêts, sous peine des sanctions prévues à l'article 41 alinéa 1 de la loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, republiée. En 2013, l'AEP a sanctionné le Parti écologiste roumain et le Parti des verts pour violation de l'instruction susmentionnée, ainsi que de l'article 3 alinéas 2 et 3 de la loi n° 334/2006⁸. L'actuelle formulation du projet de loi modifie la façon d'aborder la question en autorisant maintenant les partis politiques à souscrire des emprunts (article 3 alinéa 11), sans indiquer qu'ils n'ont pas le droit de consentir des prêts ni de mentionner les candidats :

Projet de loi actuellement devant le Parlement	Précédent projet préparé par l'AEP
11) Les partis politiques ne peuvent souscrire d'emprunts qu'au moyen d'actes notariés authentiques, sous peine d'être frappés de nullité absolue. 12) Les prêts d'une valeur supérieure à 400 fois le salaire minimum brut au niveau national, sont soumis aux conditions de publication stipulées à l'article 9.	Article 3 – 2) les partis politiques n'accordent ni ne reçoivent de prêts. 3) Les candidats n'accordent ni ne reçoivent de prêts pour financer les partis politiques ou les campagnes électorales. 4) Les partis politiques ne sont pas autorisés à disposer de sources de financement autres que celles stipulées à l'alinéa 1.

67. A cet égard, les autorités roumaines déclarent que le gouvernement a exprimé son soutien dans l'avis d'avril 2014 (voir le paragraphe 49) à la proposition de loi de l'AEP qui avait été examinée par le GRECO.
68. Le GRECO prend note de ce qui précède. S'agissant de la première partie de la recommandation, on ne sait pas avec certitude quel système d'évaluation de l'aide en nature pourrait produire cette procédure législative ni s'il répondra aux préoccupations sous-jacentes de la première partie de la recommandation. Même si le principe de l'enregistrement des apports à leur valeur marchande est pour l'heure conservé, la référence antérieure au recours à des experts agréés (en vertu d'une ordonnance de 2011) a été supprimée du libellé actuel du projet et celui-ci prévoit actuellement à une évaluation par des commissions internes selon des règles d'application qui seraient à fixer dans une décision du gouvernement. Cela vaut aussi dans une large mesure pour la seconde partie de la recommandation. Le projet de loi actuel adopte une approche complètement différente de la démarche suivie jusqu'à présent par l'AEP dans son instruction n° 1/2012 (qui interdit les prêts) et des sanctions imposées jusqu'ici en la matière. Il n'appartient pas au GRECO de soutenir l'une ou l'autre solution et la formulation de la recommandation mentionne un besoin de clarification. Il reste que le système de financement politique risque de perdre sa crédibilité si la façon d'aborder la question changeait complètement à ce stade, avec des conséquences possibles pour la validité/l'effectivité des sanctions imposées il y a un an. Dans l'ensemble, la Roumanie doit veiller à ce que les futurs amendements traitent systématiquement les deux volets de la recommandation, à savoir le financement des partis et celui des campagnes électorales. Pour l'heure, le GRECO accepte de maintenir le classement de mise en œuvre partielle.
69. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

⁸ Il a été infligé une amende de 20.000 leu (ou RON soit environ 4.500 EUR) au Parti écologiste roumain et le prêt de 260 887,33 RON (environ 60 000 EUR) a été confisqué ; le Parti des verts a reçu une amende de 10 000 RON (environ 2 300 EUR) et le prêt de 124 515,82 RON (environ 28.500 EUR) a été confisqué.

Recommandation v.

70. *Le GRECO avait recommandé de i) exiger que tout don soit, par principe, enregistré et inclus dans les comptes des partis politiques et participants aux campagnes électorales ; ii) imposer l'obligation que tous les dons qui dépassent un certain montant soient effectués par le biais d'un compte bancaire.*
71. Le GRECO rappelle que la présente recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités roumaines avaient reconnu la difficulté de distinguer entre dons et « cadeaux de la main à la main », mis en évidence dans le rapport d'évaluation, qui conduit à l'obligation de n'enregistrer que les dons d'un montant supérieur à l'équivalent de 420 euros (au moment de la visite). Afin de clarifier l'interprétation des dispositions, la dernière phrase de l'article 6 alinéa 1 de la décision gouvernementale n°749/2007 sera supprimée lorsque cette décision sera modifiée et après l'adoption du projet de loi sur le financement politique. Il est prévu que le processus de modification soit engagé après l'adoption du projet de loi. Le GRECO a constaté avec satisfaction qu'un nouveau projet de disposition stipule (dans son article 8 alinéa 1) que « **Tout don, indépendamment de sa valeur, est enregistré et mis en évidence de la manière qui convient dans les documents comptables, en mentionnant la date à laquelle le don a été effectué, ainsi que d'autres informations permettant d'identifier les sources de ces financements et les donateurs.** Pour donner suite à la seconde partie de la recommandation, le GRECO s'est aussi félicité que le projet de loi impose de verser toutes les contributions financières d'un montant supérieur à une fois le salaire minimum brut au niveau national (environ 140 euros) uniquement par le biais d'un compte bancaire. Cela concerne les règles générales applicables au financement des partis politiques ainsi que les règles particulières relatives au financement des campagnes électorales.
72. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, les autorités roumaines déclarent que le nouveau projet de disposition évoqué précédemment a été retenu dans la version actuelle du projet de loi. Quant à la seconde partie de la recommandation, le libellé actuel du projet de loi ne stipule plus l'obligation de payer toutes les contributions financières, hors campagne électorale, d'un montant supérieur à une fois le salaire minimum brut au niveau national (environ 140 euros) uniquement par le biais d'un compte bancaire. Par ailleurs l'obligation de gérer toutes les transactions financières en rapport avec la campagne électorale, par le biais d'un compte bancaire est maintenue.

Projet de loi actuellement devant le Parlement	Précédent projet préparé par l'AEP
<p>Article 31. - 2) <i>Aux fins des élections présidentielles, élections au Parlement européen et élections générales des autorités de l'administration publique, les partis politiques ouvrent des comptes de campagne au niveau central et à celui des comités distincts des comptes courants ordinaires, pour réaliser les opérations financières en rapport avec la campagne électorale.</i></p> <p>3) <i>Pour les élections parlementaires, les partis politiques ouvrent des comptes de campagne au niveau central et à celui des comités pour chaque candidat.</i></p> <p>3¹) <i>Les opérations financières des partis politiques en rapport avec la campagne électorale doivent transiter uniquement par les comptes bancaires prévus aux alinéas 2) et 3).</i></p> <p>3²) <i>Les candidats indépendants ne peuvent effectuer des opérations financières en rapport avec la campagne électorale que par le biais de comptes spéciaux ouverts à cet effet.</i></p>	<p>Article 5¹. – <i>Les dons en argent, dont la valeur est supérieure au montant du salaire minimum brut au niveau national [environ 140 euros] ne sont effectués que par le biais d'un compte bancaire. Article 23¹ – Lorsque la période électorale a débuté, les dons en argent reçus de personnes physiques ou morales, dont la valeur est supérieure au montant du salaire minimum brut au niveau national doivent être effectués par le biais de comptes bancaires.</i></p>

73. Les autorités roumaines soulignent que le gouvernement a apporté son soutien dans l'avis d'avril 2014 (voir le paragraphe 49) à la proposition législative de l'AEP qui avait été examinée par le GRECO.
74. Le GRECO prend note du fait que les amendements envisagés annoncés plus tôt au regard de la première partie de la recommandation apparaissent dans la formulation du projet de loi actuellement devant le Parlement. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO regrette que sa principale préoccupation ne soit plus prise en compte, bien que le système envisagé de comptes bancaires centralisés tende aussi, dans une certaine mesure, à limiter l'utilisation de fonds en numéraires et à canaliser les mouvements de capitaux destinés au financement des campagnes afin d'accroître la transparence. Le GRECO encourage la Roumanie à prendre en compte les diverses prescriptions de la présente recommandation.
75. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

76. *Le GRECO avait recommandé d'amender les règles de soumission à l'Autorité électorale permanente (AEP) des déclarations financières sur les campagnes électorales, afin que le mode de règlement de toutes les créances et dettes légitimes puisse faire l'objet d'un suivi adéquat par l'AEP.*
77. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Les dispositions proposées avaient été intégrées au premier projet de loi préparé par l'AEP⁹, qui imposait a) que les partis politiques et les candidats indépendants aient dépensé l'intégralité des dons et legs reçus pour la campagne avant qu'ils ne soumettent leur rapport sur les recettes et dépenses liés aux élections, et pour régler les dépenses intervenues au cours de l'élection ; b) que les représentants financiers présentent à l'AEP des rapports détaillés sur les revenus et dépenses des partis politiques, coalitions de partis et alliances électorales, organisations de citoyens roumains appartenant à des minorités nationales et candidats indépendants dans les 15 jours suivant la date des élections ; c) que les partis politiques et les candidats indépendants présentent la liste de leurs créanciers liés au financement de leur campagne et le montant des sommes dues ; d) que les partis politiques et les candidats individuels déclarent une fois par trimestre à l'AEP la situation de leurs créances jusqu'à leur remboursement intégral. Le GRECO a considéré que les modifications envisagées, si elles sont adoptées, permettrait de qualifier de satisfaisante la mise en œuvre de la recommandation vii.
78. Dans leurs dernières déclarations, les autorités roumaines soulignent que, dans sa version actuelle, le projet de loi devant le Parlement maintient en partie l'obligation visée à l'alinéa a)

⁹ Les amendements proposés stipulent ce qui suit : Article 343 - 1) *Les partis politiques et les candidats indépendants utilisent les dons et legs reçus pour la campagne électorale pour régler les dépenses encourues lors des élections jusqu'à la date de soumission du rapport sur les recettes et dépenses électorales.* 2) *Le solde non dépensé est versé au budget de l'Etat conformément à l'alinéa 1).* « Article 38 - 1) *Dans les 15 jours à compter de la date des élections, les représentants financiers présentent à l'Autorité électorale permanente des rapports détaillés sur les revenus et dépenses des partis politiques, coalitions de partis et coalitions électorales, organisations de citoyens roumains appartenant à des minorités nationales et candidats indépendants, ainsi que la liste des créanciers liés à la campagne électorale ainsi que le montant des sommes dues.* 4) *Les rapports visés aux alinéas 1) et 2), les listes des créanciers liés à la campagne électorale ainsi que le montant des créances sont publiés dans la Gazette officielle de la Roumanie, première partie, par l'Autorité électorale permanente, dans un délai de 60 jours à compter de la publication des résultats des élections.* 5) *Si des dettes sont constatées lors de la soumission du rapport détaillé sur les recettes et dépenses électorales par les candidats ou les partis politiques, ceux-ci informent l'AEP tous les trimestres du paiement de ces dettes, jusqu'à leur remboursement intégral.*

susmentionné, dans la mesure où le devoir de dépenser les recettes et de rembourser les dettes en rapport avec la campagne avant la soumission des déclarations, figure dans le projet d'article 34³. Le solde non dépensé sera ensuite versé sur le budget de l'Etat. En même temps, les autres projets de dispositions visés aux alinéas c) et d) n'apparaissent plus dans le libellé actuel du texte devant le Parlement.

79. Les autorités roumaines expliquent qu'il sera toujours possible de prendre en compte ces questions ultérieurement et, donc, de mettre en œuvre la présente recommandation par le biais d'une décision gouvernementale à prendre sur la base du texte proposé actuellement à l'article 35¹ du projet devant le Parlement. Selon cet article, l'AEP pourra réclamer plus d'informations ou de documents aux partis politiques, aux personnes physiques ou aux personnes morales associées.
80. Le GRECO prend note de l'état d'avancement du processus de rédaction concernant la mise en œuvre de la présente recommandation. Il regrette que la plupart des dispositions prévues et annoncées plus tôt n'aient pas été retenues dans l'actuel libellé du projet de loi devant le Parlement. Il est également sensible aux assurances données qu'il sera toujours possible de combler les lacunes par d'autres dispositions que le Parlement adoptera ultérieurement. Toutefois, il serait assurément préférable que des prescriptions d'une telle importance soient toutes expressément et systématiquement énoncées dans le principal acte normatif. En tout état de cause, le GRECO ne peut pas s'en remettre à d'hypothétiques initiatives futures et regrette que les progrès semblent, pour le moment, si limités que la précédente conclusion ne peut pas être maintenue.
81. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

82. *Le GRECO avait recommandé d'exiger que les comptes annuels des partis politiques – qui devraient être soumis à l'Autorité électorale permanente, comme recommandé précédemment – fassent l'objet au préalable d'un audit indépendant.*
83. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les obligations d'audit ont été instaurées par les amendements apportés en 2011 à la loi n°82/1991 sur les normes comptables applicables aux partis politiques qui reçoivent des financements publics (5 partis au moment du premier Rapport de Conformité). Étant donné que cette règle n'est pas spécifique aux partis politiques (elle concerne toutes les personnes morales sans but lucratif qui touchent des subventions), un projet de disposition a été intégré au projet de loi préparé par l'Autorité électorale permanente (AEP)¹⁰, qui stipule aussi que les rapports d'audit sont communiqués à l'AEP par les partis politiques. Les premières mesures pour renforcer l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des commissaires aux comptes figurent dans la récente décision gouvernementale n°433/2011, notamment à l'article 59 relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans les relations avec les clients mais qui ne s'applique apparemment que lorsque le client est une entité commerciale. Il a été annoncé que d'autres amendements seront ajoutés à la loi 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales, pour empêcher que l'audit ne soit réalisé par un membre du parti ou par le même prestataire pendant plus de quatre années consécutives.

¹⁰ L'amendement stipule ce qui suit : « Les partis politiques qui reçoivent des fonds publics sont soumis à un audit externe annuel de leurs états financiers. Les rapports d'audit sont soumis à l'AEP »

84. Les autorités roumaines rappellent qu'en vertu des amendements de 2011 à la loi sur les normes comptables, les obligations d'audit financier pour les partis politiques sont déjà en vigueur pour tous ceux qui – à l'instar de tout autre type d'entité concernée – reçoivent des aides publiques. Toutefois, la formulation actuelle du projet de loi ne reprend pas les premières dispositions proposées par l'AEP et examinées par le GRECO qui a) visaient à harmoniser l'exécution des obligations d'audit par les partis politiques bénéficiaires de subventions de l'Etat, b) fixaient les modalités de la soumission des rapports d'audit à l'Autorité électorale permanente (AEP) en même temps que les comptes annuels – rapports d'audit et comptes qui sont transmis automatiquement aux autorités fiscales mais l'AEP conserverait néanmoins la faculté de demander ceux-ci au même titre que tout autre document et c) prévoyaient des prescriptions supplémentaires sur l'indépendance des commissaires aux comptes vis-à-vis des partis politiques auxquels ils fournissent des services (selon des critères de non appartenance aux partis et d'une rotation tous les quatre ans). Les autorités roumaines soulignent que le gouvernement a apporté son soutien dans l'avis d'avril 2014 (voir le paragraphe 49) à la proposition législative de l'AEP qui avait été examinée par le GRECO.
85. Le GRECO rappelle que malgré le nombre assez faible de partis soumis aux obligations d'audit instaurées en 2011 en comparaison du nombre total de partis enregistrés (47 au moment de la visite, dont 15 ont été considérés comme actifs), il semblerait que les critères d'octroi des subventions publiques déterminent les grands partis. Ce résultat a été évalué de manière positive dans le premier Rapport de Conformité. Le GRECO prend note par ailleurs des craintes manifestes que l'obligation de contrôle puisse être appliquée de manière irrégulière si l'obligation existante d'audit financier n'est pas incluse également – ou au moins rappelée – dans la législation sur le financement politique (Loi 334/2006). Qui plus est, la communication des rapports d'audit à l'AEP, qui agit en tant que contrôleur financier, irait certainement dans le bon sens. Le GRECO ne peut que regretter que ces deux questions n'apparaissent plus dans l'actuelle version du projet de loi. Le GRECO est surtout préoccupé par le fait qu'il n'existe plus de projet visant à mettre en place des garde-fous appropriés garantissant l'indépendance des commissaires aux comptes vis-à-vis des partis politiques. Par conséquent, il apparaît que la Roumanie doit poursuivre avec une plus grande détermination ses efforts pour mettre en œuvre la présente recommandation.
86. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

87. *Le GRECO avait recommandé de i) confier à l'Autorité électorale permanente (AEP) l'entière responsabilité du contrôle de la conformité à la Loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ; ii) renforcer l'efficacité du contrôle exercé par l'AEP sur le financement des partis et des campagnes électorales, notamment en la dotant de prérogatives supplémentaires à l'égard des dépenses des partis et d'autres entités et de suffisamment de ressources en personnel et autres pour accomplir cette tâche.*
88. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Des mesures ont été prises afin de a) clarifier la répartition des tâches entre l'Autorité électorale permanente (AEP) et la Cour des comptes (CC) : un protocole décrivant les modalités de contrôles simultanés des subventions publiques a été signé, la Stratégie nationale anti-corruption (SNA) adoptée en 2012 désigne l'AEP comme la seule autorité chargée de mettre en œuvre l'objectif *d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales* ; b) à compter de 2013, augmenter les effectifs du département de l'AEP

chargé de vérifier le financement politique (en ajoutant 11 postes dans l'organigramme et des ressources financières); c) modifier l'article 35, alinéa 1) du projet de loi qui propose de manière plus explicite de conférer à l'AEP le pouvoir de contrôler la conformité avec les dispositions juridiques concernant les recettes et les dépenses des partis politiques, des alliances politiques et l'élection de candidats indépendants, ainsi que la légalité du financement des campagnes ; d) et de la même manière prévoir à l'article 35¹ du projet de loi des pouvoirs supplémentaires 1) *Pour vérifier la légalité des recettes et dépenses des partis politiques, l'AEP pourra demander des documents et informations aux personnes physiques et morales qui fournissent des services, rémunérés ou non, à des partis politiques, ainsi qu'à des tierces parties.* 2) *Les personnes physiques et morales visées à l'alinéa 1 sont tenues de présenter aux représentants de l'AEP les documents et informations requis.* 3) *Les partis politiques sont tenus de donner aux organes de contrôle de l'AEP l'accès à leurs bureaux.* 4) *Les partis politiques doivent fournir à l'AEP tous les documents et informations requis dans les 15 jours suivant leur demande.* Le GRECO rappelle les conclusions du rapport d'évaluation et encourage la Roumanie à adopter les amendements prévus et à préciser l'augmentation réelle des ressources de l'AEP allouées à la surveillance financière. Il espère également que des éléments parlants seront fournis qui démontreront la capacité de l'AEP à traiter les principaux problèmes récurrents, notamment le dépassement des plafonds de dépenses lors des campagnes électorales et les sources de financement non déclarées, qui ont été évoqués dans le rapport d'évaluation. Les informations communiquées par les autorités en ce qui concerne les sanctions appliquées à l'époque de premier Rapport de Conformité laissent entendre que l'AEP assoit peu à peu sa position et son autorité, mais aussi – malheureusement - que la plupart des infractions détectées concernent toujours des obligations formelles.

89. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités roumaines évoquent à présent le fait que la formulation actuelle du projet de loi tend à supprimer complètement la disposition stipulant que le contrôle des aides publiques doit être réalisé par la Cour des comptes (conjointement avec l'Autorité électorale permanente – AEP). Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le libellé actuel du projet de loi reprend toutes les dispositions des articles 35 et 35¹ examinées jusqu'à présent par le GRECO. Le premier article décrit en des termes plus explicites le périmètre de la surveillance et le second confère des pouvoirs élargis en relation avec le financement des partis tant en période normale qu'en relation avec des élections.
90. Le service de l'AEP chargé de contrôler le financement des partis politiques et des campagnes électorales, emploie actuellement 25 personnes; ce qui représente 8 personnes de plus qu'au moment de la visite et confirme les plans annoncés dans le premier Rapport de Conformité il y a deux ans. Par ailleurs, à l'occasion de l'organisation des élections parlementaires en mai 2014 et de leur financement, conformément à la décision gouvernementale n°103/2014, des fonds ont été alloués à l'AEP pour créer 34 bureaux territoriaux (opérant sous la coordination des huit bureaux régionaux) employant, chacun, une personne chargée de vérifier le financement des partis et des campagnes.
91. Le GRECO prend note du fait que les améliorations envisagées annoncées précédemment ont été retenues dans le libellé actuel du projet d'amendement à la loi n° 334/2006. Il est prévu notamment d'étendre la surveillance de l'AEP aux dépenses des partis politiques, et d'énoncer l'élargissement de ses pouvoirs de contrôle clairement dans la loi et non dans une décision gouvernementale comme c'est le cas actuellement selon le rapport d'évaluation. La Roumanie doit encore veiller à ce que des dispositions semblables à l'article 35¹ prévu dans le projet de loi encadrent aussi le contrôle du financement des campagnes électorales – en relation avec les partis politiques ou indépendamment de ceux-ci. Le GRECO prend note de la proposition

d'écarter complètement la Cour des comptes (CC) de la surveillance de l'utilisation des fonds publics. Il déclare à nouveau ne pas être opposé à un degré raisonnable de compétences communes à condition que cela ne porte pas atteinte à l'efficacité et à la prééminence de l'AEP en matière de contrôle du financement politique. Le GRECO attend avec intérêt l'adoption définitive des améliorations prévues et la communication d'information de la part de la Roumanie démontrant la capacité de l'AEP de traiter l'éventail le plus large d'infractions. Pour l'heure, les éléments disponibles (voir les informations sur les sanctions effectivement prononcées au paragraphe 101) confirment que l'AEP est en mesure d'accomplir sa mission de contrôle dans la pratique mais ne démontrent pas sa capacité à appréhender les infractions autres que formelles. Par exemple il convient de rappeler que l'on a eu le sentiment très net, au moment de la visite sur place, que les partis politiques cachent fréquemment des dépassements de plafonds de dépenses au cours des campagnes électorales, qui échappent à l'AEP.

92. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

93. *Le GRECO avait recommandé de prévoir dans la Loi 334/2006 relative au financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales que l'Autorité électorale permanente (AEP) signale les soupçons d'infractions pénales aux autorités de poursuite pénale compétentes.*

94. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, étant donné que le projet de loi comprenait alors une disposition¹¹ obligeant expressément l'AEP à informer les instances d'enquête pénale en cas de soupçon d'infraction.

95. Les autorités roumaines confirment que le même projet de disposition figure dans le projet de loi actuellement devant le parlement.

96. Le GRECO prend note de l'information. Il semblerait que la disposition prévue, sous sa formulation actuelle, se limite en fait au signalement des infractions visées dans la loi n°334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales. Le GRECO rappelle que le rapport d'évaluation avait soulevé une question plus large, à savoir que la législation roumaine autre que la loi 334/2006 (par exemple le Code pénal), prenne en compte différentes infractions qui sont tout aussi importantes pour la transparence et le contrôle du financement politique¹². On ne sait pas avec certitude si l'AEP est soumise à l'obligation de déclaration générale qui s'impose à toutes les autorités publiques et si elle peut donc signaler des soupçons d'infraction pénale en la matière. Par conséquent, le GRECO invite instamment les autorités roumaines à procéder à la mise en œuvre de la présente recommandation tout en gardant à l'esprit les différentes préoccupations exprimées dans le rapport d'évaluation.

¹¹ Le projet de proposition stipule ce qui suit : « Si la commission d'un crime est suspectée au cours d'un contrôle réalisé par l'AEP sur la conformité aux dispositions légales concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, l'AEP en informe les organes chargés des poursuites pénales »

¹² Le rapport d'évaluation (paragraphe 124) indique que « La Loi n° 334/2006 énumère une série d'infractions et de sanctions se rapportant à la plupart des normes énoncées dans la loi. Cependant, il existe certaines exceptions, par exemple, en cas d'utilisation abusive de ressources et d'équipements publics (article 10, paragraphe 1, de la Loi n°334/2006). Les représentants du ministère de la Justice ont indiqué à l'EEG que de tels actes peuvent néanmoins être poursuivis au titre des dispositions générales du droit pénal (par exemple, l'abus de fonctions ou le « détournement » des ressources publiques) puisque la Loi n°334/2006 n'exclut pas l'applicabilité des infractions visées par le code pénal (CP) ; il en va de même pour la législation spécifique comme la loi anticorruption de 2000 présentée dans le rapport sur le Thème I - Incriminations qui contient certaines infractions particulièrement pertinentes dans le contexte du financement politique (par exemple certaines formes de trafic d'influence par un élu afin d'obtenir des avantages pour un parti politique ou des activités politiques). »

97. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

98. *Le GRECO avait recommandé de relever le niveau des sanctions applicables au titre de la Loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et d'assurer ainsi que tous les manquements soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*

99. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre étant donné que les projets d'amendements à la loi 334/2006 avaient introduit dans les dispositions révisées prévues à l'article 41 un ensemble de sanctions organisées en deux catégories de contraventions administratives pour faire face aux prescriptions de la loi. Le projet comble certaines lacunes en prenant expressément en compte les infractions qui n'étaient pas explicitement prévues à ce moment-là, comme le fait de ne pas utiliser le système bancaire pour effectuer les dons importants, ou de ne pas respecter le plafonnement des dépenses de campagne de certaines élections. En parallèle, le projet propose d'augmenter sensiblement le montant des amendes applicables (multiplié par deux pour les infractions légères et par quatre pour les infractions plus graves, respectivement). D'autre part, la nouvelle formulation envisagée pour l'article 42 fait que le transfert obligatoire sur le budget de l'Etat de tout financement illégal s'applique aux deux catégories d'infractions, et le GRECO considère que cette mesure est importante vu le montant encore limité des amendes¹³ imposées pour les dons illicites ou les dépassements de grande ampleur des plafonds de dépenses.

100. Les autorités roumaines fournissent à présent des informations détaillées qui montrent que l'ancienne logique du nouveau dispositif de sanctions énoncé dans le premier projet a été maintenue dans la formulation actuelle du projet de loi devant le Parlement. En tout, le nouveau dispositif comprend environ 20 exigences supplémentaires (dont les nouvelles exigences prévues). Il n'en demeure pas moins que, par rapport au projet initial, la formulation actuelle ne prévoit plus d'augmenter les amendes pour les contraventions¹⁴ de première catégorie et seulement de les augmenter faiblement pour les contraventions¹⁵ de seconde catégorie : les premières font l'objet d'une amende de 1 100 à 5 600 EUR (ce qui correspond à la fourchette actuelle des peines pour toutes les prescriptions de la loi 334/2006) au lieu de 2 200 à 11 200

¹³ Les autorités roumaines ont indiqué qu'il s'agit là des amendes maximales applicables en cas de contravention, en accord avec l'Ordonnance Gouvernementale n°2/2001, telle qu'amendée.

¹⁴ a) Non-respect des dispositions juridiques concernant le plafonnement des cotisations d'adhésion et leur publication ;
b) Non-respect des dispositions juridiques concernant la source, l'enregistrement et le montant des dons ;
c) Exercice d'activités financières autres que celles prévues par la loi ;
d) Non-respect des dispositions juridiques concernant la déclaration des revenus dégagés par d'autres sources ou des contributions financières d'entités non politiques aux associations liées aux partis politiques ;
e) Financement des campagnes électorales par des personnes ne possédant pas la nationalité roumaine ou enregistrés dans d'autres Etats ;
f) Financement des campagnes électorales par des entités qui n'y sont pas légalement autorisées ;
g) Non-respect des dispositions juridiques concernant l'organisation des documents financiers pendant les campagnes électorales ;
h) Non-respect des dispositions juridiques relatives à la forme et à la déclaration des matériels de propagande.

¹⁵ a) Recours à des sources de revenus autres que celles autorisées par la loi ;
b) Utilisation de fonds publics à des fins autres que celles autorisées par la loi ;
c) Absence de déclaration des dons et legs dans les délais légaux ;
d) Dépassement du plafond des dépenses de campagnes électorales ;
e) Non soumission, dans les délais légaux, des rapports détaillés sur les recettes et dépenses électorales ;
f) Non communication à l'AEP, dans les délais légaux, des documents et informations demandés.

EUR comme proposé initialement, et les dernières vont de 1 650 à 7 700 EUR contre 11.200 à 22.500 EUR proposé initialement. Par souci de clarté, le Secrétariat et les rapporteurs ont inclus les dispositions actuelles, celles des amendements proposés initialement et celles actuellement examinées au Parlement dans le tableau ci-après :

Dispositions actuelles relatives aux sanctions :	Dispositions du projet initial commentées dans le premier Rapport de Conformité	Dispositions du projet de loi devant le Parlement dans sa formulation actuelle
<p>Article 41</p> <p>1) Les violations des dispositions de l'article 3 alinéas 2) et 3), article 4 alinéas 3) et 4), articles 5, 6, 7, 8, 9, article 10 alinéas 2) et 3), article 11 alinéas 1) et 3), article 12 alinéas 1) et 3), article 13 alinéas 1) et 2), article 20 alinéa 2), article 23, article 24 alinéa 1), article 25 alinéas 1) et 2), article 26 alinéas 1), 2), 3), 7) et 9), article 29 alinéas 2) à 4) et 6), article 30 alinéas 2) et 3), articles 31, 38 et article 39 alinéa 2) sont réputées constituer des contraventions passibles d'une amende de 5 000 lei à 25 000 lei. [1 100-5 600 EUR]</p> <p>2) Les sanctions s'appliquent, selon le cas, au parti politique, au candidat indépendant, au gestionnaire financier et/ou au donateur qui a enfreint les dispositions de l'alinéa 1).</p>	<p>Article 41</p> <p>1) Les violations des dispositions de l'article 4 alinéas 3) à 5), articles 5, 5¹, 6, 7, 8, 9, article 10 alinéas 2) et 3), article 11 alinéas 1) et 3), article 12 alinéas 1) et 3), article 13 alinéas 1), 2) et 4), article 24 alinéa 1), article 25 alinéas 1) et 2), article 26 alinéas 1) à 4) et 11) à 13), article 29 alinéas 2) à 4), 6) et 7), article 32 alinéa 1) et article 49 alinéa 2) sont réputées constituer des contraventions passibles d'une amende allant de 10 000 lei à 50 000 lei. [2 200 à 11 200 EUR]</p> <p>2) Les violations des dispositions de l'article 3 alinéas 2) à 6), article 20 alinéa 2), articles 23, 23¹, 23², 25¹, article 30 alinéas 2) à 4), article 31, article 33 alinéa 1), article [34¹ à 34⁶], article 35¹ alinéas 2) à 4), articles 36¹, 38 alinéas 1), 2) et 5), article 38¹ alinéas 1) à 3) et 5), article 39 alinéa 2) et article 40 alinéa 2) sont réputées constituer des contraventions passibles d'une amende allant de 50 000 lei à 100 000 lei. [11 200 à 22 500 EUR]</p> <p>3) Les sanctions s'appliquent, selon le cas, au parti politique, au candidat indépendant, aux personnes visées à l'article 38¹ alinéa 5), au gestionnaire financier, aux tierces parties et/ou au donateur qui a enfreint les dispositions de l'alinéa 1) et 2).</p> <p>4) Le matériel de propagande non conforme aux dispositions de l'article 29 est confisqué ou retiré, selon qu'il convient, aux personnes mandatées par les maires.</p> <p>5) L'exécution des sanctions énoncées aux alinéas 1) et 2) est prescrite trois ans après la date de la commission de l'infraction.</p>	<p>Article 41</p> <p>1) Les violations des dispositions de l'article 4 alinéas 3) et 4), article 5, article 5¹ alinéas 1) et 2), articles 6, 7, 8, 9, article 10 alinéas 2) et 3), article 11 alinéas 1) et 3), article 12 alinéas 1) et 3), article 13 alinéas 1), 2) et 4), article 24 alinéa 1), article 25 alinéas 1) et 2), article 26 alinéas 1) à 4) et 11) à 13), article 29 alinéas 2) à 4), 6), article 32 alinéa 1) et article 49 alinéa 2) sont réputées constituer des contraventions passibles d'une amende allant de 5 000 lei à 25 000 lei. [1 100 à 5 600 EUR]</p> <p>2) Les violations des dispositions de l'article 3 alinéas 2) à 5), article 20 alinéa 2), articles 23 et 23¹, article 30 alinéas 2) à 4), article 31, article 33 alinéa 1), article [34¹ à 34⁶], articles 35¹ alinéas 2) à 4), 38 alinéa. (1), (2) and (5), article 38¹ alinéas 1) à 3) et 5), article 39 alinéa 2) sont réputées constituer des contraventions passibles d'une amende allant de 7 500 lei à 35 000 lei. [1 650 à 7 700 EUR]</p> <p>3) Les sanctions s'appliquent, selon le cas, au parti politique, au candidat indépendant, aux personnes visées à l'article 38¹ alinéa 5), au gestionnaire financier, aux tierces parties et/ou au donateur qui a enfreint les dispositions de l'alinéa 1) et 2).</p> <p>4) L'exécution des sanctions énoncées aux alinéas 1) et 2) est prescrite deux ans après la date de la commission de l'infraction.</p> <p>5) En cas de contraventions continues le délai de prescription stipulé à l'alinéa 4) court à partir du moment où l'infraction est découverte.</p>

101. Dans la pratique, le montant des sanctions administratives infligées par l'AEP a augmenté de façon exponentielle en 2012 et 2013 par rapport aux années antérieures. Par exemple, les contrôles portant sur la campagne des élections locales en 2012, a entraîné l'imposition d'une amende de 5 000 lei à 596 candidats indépendants/agents financiers (ce qui représente 2,98 millions de lei au total) et quatre ont reçu chacun une amende de 10 000 lei. Par conséquent, le montant total de ces amendes s'est élevé à environ 690 000 EUR. En rapport avec les élections parlementaires de 2012 le montant total des amendes s'est élevé à 30 000 lei (environ 6 600 EUR) et des confiscations pour un montant de 69 877 lei (environ 15 000 EUR) ont été ordonnées. Concernant le contrôle des partis politiques en 2013 (qui n'était pas une année électorale), des amendes ont été infligées pour un montant total de 85 000 lei (environ 20 000 euros) et des sommes totalisant 791 163 lei (environ 180 000 euros) ont été confisquées. Les

autorités estiment que les sanctions sont efficaces dans la pratique, soutenues par l'effet dissuasif de la confiscation.

No. crt.	Parti politique contrôlé	Organisation	Amende / avertissement	Confiscation
1	Partidul Conservator	Bacău	avertissement	-
2	Partidul Ecologist Român	Bacău	avertissement	-
3	Partidul Național Liberal	Neamț	avertissement	-
4	Partidul Poporului Dan Diaconescu	Brașov	avertissement	1 200
5	Partidul Democrat Liberal	Cluj	5 000	-
6	Partidul Conservator	Vâlcea	avertissement	-
7	Partidul Social Democrat	Cluj	5.000	-
8	Partidul Democrat Liberal	Sector 6	avertissement	6 205
9	Partidul Ecologist Român	Centru	20 000	260 887
10	Partidul Poporului Dan Diaconescu	Centru	10 000	167 201
11	Partidul Social Democrat	Sector 5	avertissement	-
12	Uniunea Ucrainenilor	Centru	2 avertissements	280
13	Partidul Verde	Centru	25 000	154 214
14	Partidul Social Democrat	Centru	10 000	-
15	Partidul Democrat Liberal	Galați	avertissement	2.500
16	Partidul Ecologist Român	Galați	avertissement	840
17	Partidul Poporului Dan Diaconescu	Galați	avertissement	4 000
18	Partidul România Mare	Galați	3 avertissements	30
19	Partidul Democrat Liberal	Caraș-Severin	10 000	193 806
20	Partidul România Mare	Argeș	avertissement	-
TOTAL			85 000 lei	791 163 lei

102. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il semblerait que le libellé actuel du projet maintienne des sanctions pour les infractions aux prescriptions de la loi 334/2006. Cela étant dit et contrairement à la situation de la première version du projet examiné il y a deux ans, le montant maximum des amendes actuellement envisagées ne répond pas aux attentes de cette recommandation. L'augmentation prévue ne concerne que certaines infractions et le montant reste faible (de 1 100 – 5 600 EUR à 1 650 - 7 700 EUR). La Roumanie doit poursuivre avec une résolution accrue l'examen de cette question.

103. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

104. *Le GRECO* avait recommandé d'allonger le délai de prescription s'appliquant aux violations de la Loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

105. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre étant donné que les amendements projetés (article 41 alinéa 5 du projet de loi) examinés dans le premier Rapport de Conformité proposaient d'allonger de six mois à trois ans le délai de prescription applicable aux sanctions prévues par la loi n° 334/2006.
106. Les autorités roumaines déclarent à présent que l'article 41 du projet de loi, dans sa formulation actuelle, prévoit toujours d'allonger le délai de prescription mais ce délai est aujourd'hui de deux ans au lieu de trois dans le premier projet :

Article 41. - 4) le délai de prescription pour l'exécution des sanctions énoncées aux alinéas 1) et 2) est de deux ans après la date où les faits ont été commis.

5) En cas de contraventions continues le délai stipulé à l'alinéa 4) court à partir du moment où l'infraction est découverte

107. Le GRECO prend note, avec des sentiments mitigés, des informations données ci-dessus. Le projet de loi prévoit toujours d'allonger le délai de prescription applicable aux violations de la loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales susmentionnée. Mais ce délai est aujourd'hui de deux ans au lieu de trois dans le premier projet. Une période de deux ans représenterait normalement une amélioration. Cela permettrait en particulier de traiter les manquements liés au financement des partis qui sont commis au début de la période de référence annuelle (pour laquelle les états financiers annuels et un bilan détaillé des recettes et dépenses doivent être soumis l'année suivante). Ce qui est actuellement impossible avec la date limite de six mois en vigueur. Le GRECO note aussi avec intérêt qu'un nouvel article 41 alinéa 5 est envisagé, qui permet de calculer le délai de prescription à partir du moment où le fait est découvert, en cas de violations continues. Par ailleurs, les avantages d'un contrôle effectif sur une période de deux ans dépendent beaucoup du caractère adéquat des dates limites pour la soumission des états financiers par les partis politiques. Le projet législatif dans son libellé actuel prévoit le 30 avril de l'année suivante pour ce qui est de la soumission d'un bilan détaillé des recettes et dépenses relatifs à l'année écoulée par les partis politiques (nouvelle disposition), et s'agissant des comptes de campagne, le terme actuel pour leur soumission par les partis et autres participants aux campagnes électorales (leur mandataire financier) est de 15 jours suivant la date des élections. Il semblerait donc qu'une période de prescription de 2 ans constituerait une réelle amélioration mais le GRECO devra logiquement réexaminer la situation une fois que le processus d'amendement dans son ensemble aura été finalisé et qu'une vue plus précise sera disponible quant aux règles garantissant la soumission à l'AEP, dans des délais adéquats, des états financiers annuels comme il est précisé au paragraphe 60.
108. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

109. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie n'a, à présent, mis en œuvre de façon ou traité de manière satisfaisante que sept des vingt recommandations du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Neuf recommandations restent ou ont été partiellement mises en œuvre et quatre recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
110. En particulier, en ce qui concerne le Thème I - Incriminations, les recommandations ii, iii, v et vii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, la recommandation vi reste partiellement mise

en œuvre et les recommandations i et iv n'ont pas été mises en œuvre. S'agissant du Thème II - Transparence du financement des partis politiques, les recommandations ii, vi et x, comme déjà noté dans le premier Rapport de Conformité, ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante ; les recommandations i, iv, v, viii et ix restent partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et vii n'ont pas été mises en œuvre.

111. S'agissant des incriminations, le GRECO se félicite de voir qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1er février 2014, ainsi que des amendements supplémentaires adoptés plus tôt, les incriminations de la corruption et du trafic d'influence de la Roumanie sont dans une large mesure conforme à la Convention pénale sur la corruption. Des améliorations sont encore souhaitables pour incriminer la corruption des agents publics sans qu'il soit nécessaire que l'acte de l'agent relève en fait de ses fonctions ou devoirs effectifs. Les autorités préfèrent maintenir la situation juridique existante afin de faciliter la distinction d'avec des situations dans lesquelles les agents prétendent de façon mensongère être en mesure d'accomplir certaines tâches en contrepartie d'un pot-de-vin. C'est une conséquence probable de l'importance et des particularités de la corruption dans le pays. La Roumanie doit aussi incriminer la corruption dans le secteur privé dans un éventail de situations plus large et revoir le dispositif de regret réel de manière à fournir, notamment, des garde-fous supplémentaires contre son éventuelle utilisation abusive dans la pratique.
112. Dans la mesure où la transparence du financement des partis politiques est concernée, la Roumanie n'a pas, depuis le Premier Rapport de Conformité, utilisé le délai supplémentaire de deux années pour progresser. Un projet de loi portant amendement à la loi n° 334/2006 sur le financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales est actuellement devant le Parlement. S'il est adopté, il introduira toute une série d'améliorations. En parallèle, la Roumanie doit encore préciser certains de ces amendements pour prendre pleinement en compte les préoccupations sous-jacentes des recommandations émises par le GRECO, par exemple en ce qui concerne la transparence de l'aide fournie par de tierces parties, les garanties de l'indépendance des audits financiers des partis politiques, ainsi que la nécessité de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de manquements à la loi n° 334/2006. Le GRECO souhaite souligner l'extrême importance de disposer de règles claires, uniformes et effectives en matière de contrôle des partis politiques. A cet égard, il s'inquiète en particulier de certains aspects de l'acte normatif prévu, comme l'absence de propositions adéquates concernant les dates limites pour la soumission et la publication des états financiers annuels concernant les partis politiques. La soumission des états financiers sera en principe le point de départ de la mise en œuvre des contrôles financiers par l'Autorité électorale permanente et tout retard causé par des règles confuses aura des répercussions négatives sur le travail de celle-ci. Si le délai de prescription est trop court, la Roumanie devra en particulier améliorer rapidement la situation car le délai existant de six mois est clairement insuffisant. Le GRECO espère également que la Roumanie fera tout son possible pour rendre plus efficace le contrôle par l'AEP du financement tant des partis politiques que des campagnes électorales. Il rappelle que, lors de l'évaluation sur place, les contrôles étaient perçus comme un domaine particulièrement faible et que, dans le même temps, le financement politique a fait l'objet de plusieurs controverses.
113. Pour résumer, les résultats de la Roumanie restent dans l'ensemble modestes à ce stade de la procédure de conformité, et le pays n'a pas fait de progrès tangibles notables au regard du Thème II – Transparence du financement des partis, par rapport à la situation évaluée dans le cadre du premier Rapport de Conformité, il y a deux ans (et quatre ans après l'adoption du rapport d'évaluation). Les recommandations émises au titre du Thème II n'ont encore, dans leur grande majorité, pas été mises en œuvre. Dans ces circonstances, le GRECO n'a pas d'autre

choix que de considérer la situation comme « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, alinéa 8.3 de son règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 concernant les membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle. Il demande au chef de délégation de la Roumanie de soumettre un rapport sur les progrès réalisés quant à la mise en œuvre des recommandations i, iv et vi concernant le Thème I – Incriminations, et des recommandations i, iii, iv, v, vii, viii, ix, xi, xii, et xiii concernant le Thème II – Transparence du financement des partis, dans les meilleurs délais – et au plus tard le 30 juin 2015, en application de l'alinéa 2 i) de cet article.

114. Enfin, le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique